



## **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂTEAUVILLAIN**

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE  
20 JUILLET 2023**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**LA PRESIDENTE CC3F  
MARIE-CLAUDE LAVOCAT**

Reçu à la Préfecture  
de la Haute-Marne

31 JUIL. 2023



*initiative*

Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. REGIME JURIDIQUE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b>	<b>3</b>
1.1. Régime juridique	3
1.2. Description du projet nécessitant la modification simplifiée du PLU	5
1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	12
1.4. Conformité de la modification avec le SCOT	13
1.5. Conformité de la modification avec la charte du Parc national de forêts	14
1.5. Conformité de la modification avec le PLUi en cours d'élaboration	15
<b>2. PROJET DE MODIFICATION</b>	<b>16</b>
<b>3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION</b>	<b>18</b>
3.1. Incidences sur l'agriculture	18
3.2. Incidences sur les réseaux	18
3.3. Incidences sur le paysage	18
3.4. Incidences sur l'environnement	24
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	26
3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels	27
3.4.4. Incidence sur le réseau Natura 2000	30



## **1. RÉGIME JURIDIQUE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

### **1.1. Régime juridique**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTEAUVILLAIN a été approuvé le 29 mars 2006. Ce document d'urbanisme a été mis en compatibilité avec l'AVAP et modifié le 15 mars 2017.

La compétence urbanisme est aujourd'hui du ressort de la Communauté de Communes des 3 Forêts (CC3F) créée le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La CC3F se compose de 29 communes et est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La rédaction du règlement écrit et l'élaboration des zonages du PLUi sont actuellement menées. L'approbation de ce document d'urbanisme intercommunal n'est toutefois pas envisagée avant début 2024 et le projet faisant l'objet de la présente modification simplifiée est prévu pour une mise en œuvre à l'été 2023.

La présente procédure de modification simplifiée est mise en œuvre par l'arrêté de la Présidente n°2022-07 du 28 novembre 2022.

La délibération du conseil communautaire du 27 juillet 2022 a également mis en œuvre la modification simplifiée.

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées en décembre 2023.

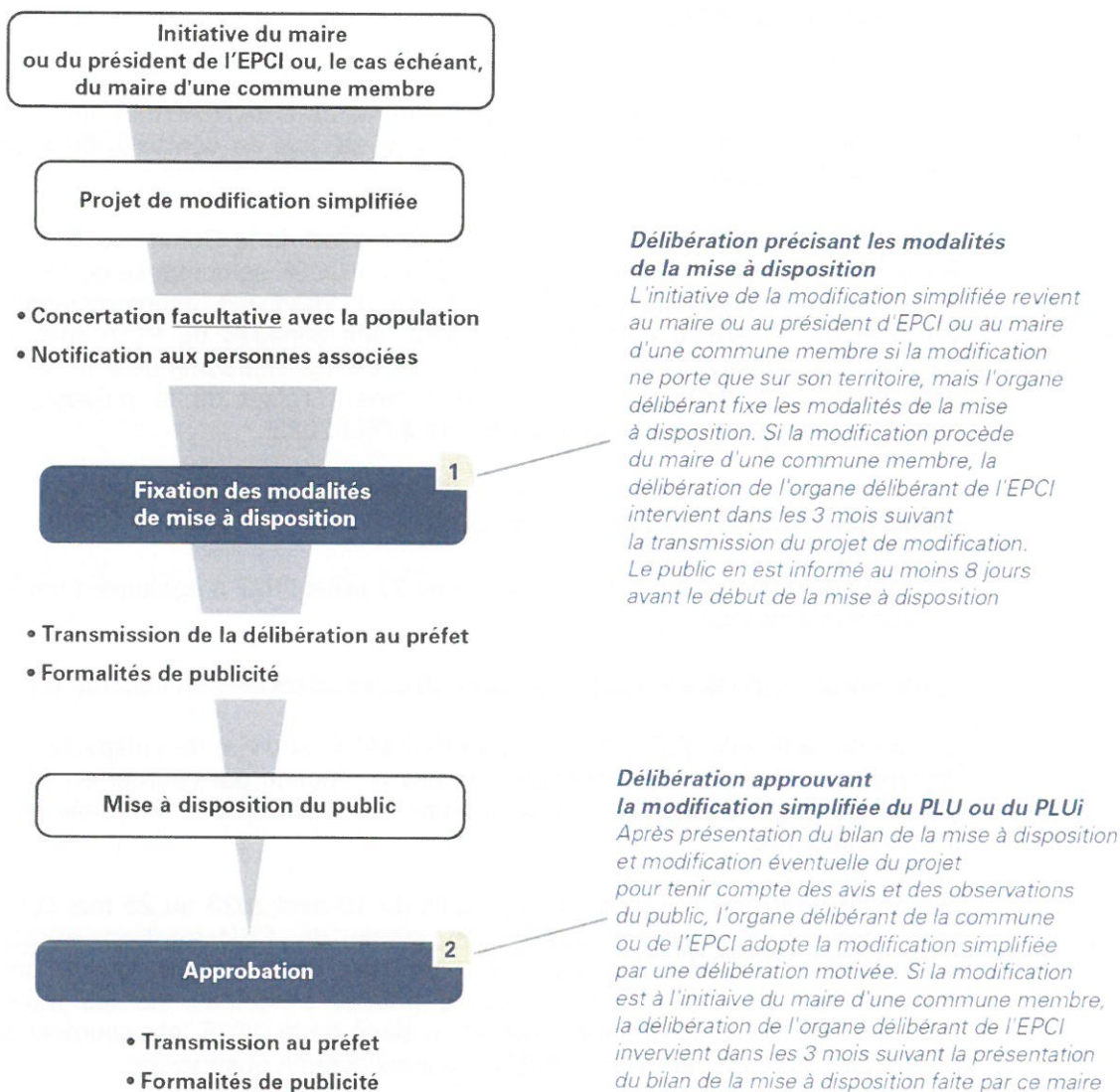
La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable a répondu par courrier du 14 février 2023 qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale.

Le dossier a été mis à disposition du public du 19 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus. Le public pouvait consulter le dossier en mairie de Châteauvillain et au siège de communauté de communes ainsi que sur les sites internet de la commune de Châteauvillain et de la CC3F. Le public pouvait s'exprimer sur les registres mis à disposition en mairie de Châteauvillain et au siège de la CC3F, par courriers adressés au siège de la CC3F ou par mail. Le public n'a émis aucune observation.

Le Conseil Communautaire de la CC3F a approuvé la modification simplifiée du PLU de Châteauvillain le 20 juillet 2023.

Le logigramme de la procédure est présenté ci-après.

## Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.



**Le programme de l'opération comprend les fonctionnalités suivantes :**

- Création de 28 places de stationnement pour camping-cars.
- Les emplacements n'ont pas vocation à accueillir des habitations légères de loisirs.
- Des aménagements paysagers.

**Accessibilité et organisation du site :**

L'accès au site pour les camping-cars se fera depuis la RD 65 (dans l'agglomération, donc à vitesse réduite), par l'intermédiaire d'une entrée/sortie unique (un seul accès avec un STOP pour rejoindre la RD 65). Cette entrée sera sécurisée sur la parcelle par un recul de la clôture, puis par un système avec automate/barrière levante. Cet accès véhicule, sera doublé rive Nord, d'un cheminement piéton sécurisé (avec portillon) depuis la RD 65, pour rejoindre l'aire de pique-nique. Seule la voie interne (en double sens) de l'aire de stationnement sera imperméabilisée (en enrobé).

Des cheminements piétons en stabilisé viendront connecter l'aire de pique-nique aux places de stationnements situées au Nord, au Sud (depuis l'entrée du site) et à l'Est (connexion à la zone d'activité Site Le Chameau, par l'intermédiaire d'une barrière sélective de couleur verte – RAL 6005).

Les places de stationnement viendront s'articuler tout autour de la voie interne, formant une boucle, avec au cœur l'aire de pique-nique (forme d'un arbre). Pour ne pas impacter les espaces engazonnés, des rondins de bois délimiteront l'arrière de la place de stationnement.

L'emprise du site du projet sera clôturée par l'intermédiaire de panneaux rigides (hauteur 1,90 m) de couleur verte (RAL 6005), doublés d'un alignement d'arbres uniquement le long de la RD65, en cohérence avec celle de la zone d'activités limitrophe (Site Le Chameau).

Un portail technique de 3 mètres de long (RAL 6005) sera créé le long de la clôture Nord, pour faciliter l'accès depuis le Site Le Chameau.

Pour limiter le vis-à-vis avec la construction avoisinante au Sud, des lamelles pour panneaux rigides seront installées pour occulter la clôture existante, de couleur verte (RAL 6005).

La surface d'espaces imperméabilisés représentera moins de 15% de l'emprise totale du site du projet.

**Aménagement paysager et insertion urbaine :**

Souhaitant limiter l'impact sur le paysage pour veiller à permettre aux usagers de profiter de la qualité paysagère du site, tout en veillant à sa bonne intégration, la configuration de l'aire a été pensée dans l'esprit de préservation des arbres existants sur la parcelle, en garantissant le maintien de l'intégralité des arbres remarquables existants. Seuls deux arbres, d'essences communes, en limite de parcelle Est seront supprimés. L'aire a été conceptualisée dans l'objectif de se fondre le plus possible dans sa nature environnante avec en plus, la plantation d'arbustes locaux.

Le cœur du site sera aménagé par la création d'une aire de pique-nique sur sol en stabilisé (approximativement sur une emprise de 173 m<sup>2</sup>), avec des tables de pique-nique et des poubelles en béton (en écho avec l'architecture médiévale de la commune).

Les places de stationnement des camping-cars seront réalisées pour privilégier la perméabilisation des sols avec 2/3 en dalles alvéolaires engazonnées (au droit de la voie interne) et le dernier tiers maintenu engazonné, comme le terrain actuel.

La séparation entre les places de camping-cars sera matérialisée par la plantation d'une alternance d'essences arbustives de type : lilas, viorne (boule de neige), fusain persistant 'Emerald Gaiety', cornouiller sanguin, seringat et noisetiers.

Enfin, la haie bordant la RD65 sera plantée d'une alternance d'essences arbustives buissonnantes basses à majorité d'essences mellifères (alternance de floraisons tout au long de l'année) : Deutzia 'Mont Rose', spirée de Thunberg, Abélia à grandes fleurs 'Sherwood', Seringat 'Silver Showers', Osmanthe à feuilles variables 'Tricolor' et Viorne tin 'Eve Price'.

Arbustes entre les places de stationnement camping-cars :

- Viburnum opulus (Boule de neige) : 58 unités
- Syringa vulgaris (Lilas) : 57 unités

Haie + plantes couvre-sol en bord de route :

Arbustes

Les arbustes seront plantés en haie tous les 80 cm. Ils auront pour caractéristiques :

- Une bonne rusticité (-10 à -12°C)
- Des floraisons échelonnées sur toute l'année
- Des feuillages persistants ou caduques pour rythmer la haie.

Les essences appartiendront à cette liste : - Deutzia « Mont Rose » - Spirée de Thunberg  
- Abélia « Happy Daydream » - Abélia « Compact Sherwood » - Seringat « Silver Shower  
» - Osmanthe à feuilles de houx « Tricolor » - Laurier tin rose « Eve Price »

Couvre-sols

Les plantes couvre-sols seront plantées en pied de haie. Il s'agira de plantes sauvages de lisière (primevère, véronique petit chêne, lamiacées) ou de vivaces (géranium vivace, hellébore, euphorbe, mélisse, persicaire).

Engazonnement : les graines pour le gazon auront une pureté et une capacité germinative conformes aux spécifications du règlement technique de la production, du contrôle et de certification des semences de plantes fourragères, homologuées par le ministère de l'Agriculture. Dans tous les cas, elles seront entières et bien mûres. L'entrepreneur fournit à l'agrément du maître d'œuvre la composition de son mélange. Les semences seront conditionnées en sac étiqueté. L'engazonnement sera réalisé manuellement et comprendra, après l'exécution du travail du sol :

- un roulage léger,
- le nivellement définitif,
- l'épandage uniforme des graines à raison de 4 kg à l'are,
- l'enfouissement et le roulage de finition.

L'aire s'insèrera dans le contexte paysager et urbain du secteur.

**Réseaux :**

L'alimentation de l'aire se fera par raccordement aux réseaux existants via la zone d'activités. Le site sera alors correctement desservi en électricité, eau, télécom. Les eaux usées (de l'aire de vidange) seront collectées dans le réseau d'assainissement par le biais d'une boîte de branchement.

A noter qu'une borne WIFI sera installée en entrée de site pour l'aire uniquement. Six boîtes électriques viendront desservir l'aire de stationnement.

Les cheminements seront ponctués d'un éclairage doux (limitant la pollution nocturne) par l'intermédiaire de bornes lumineuses de couleur noir mat (une quinzaine de bornes sera positionnée sur le plan de composition ; mais sont à confirmer par l'étude d'éclairage). L'entrée quant à elle présentera un candélabre (mât noir mat) positionné à proximité de la barrière levante.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

L'ensemble des réseaux sera réalisé conformément aux exigences formulées par les concessionnaires chargés de leur reprise et de leur gestion future.

**Gestion des déchets :**

Une zone affectée au dépôt des bennes à ordures pour les déchets, sera positionnée en entrée de site. Elle sera masquée par l'installation d'un cache conteneur en bois, de 1,50m de hauteur.

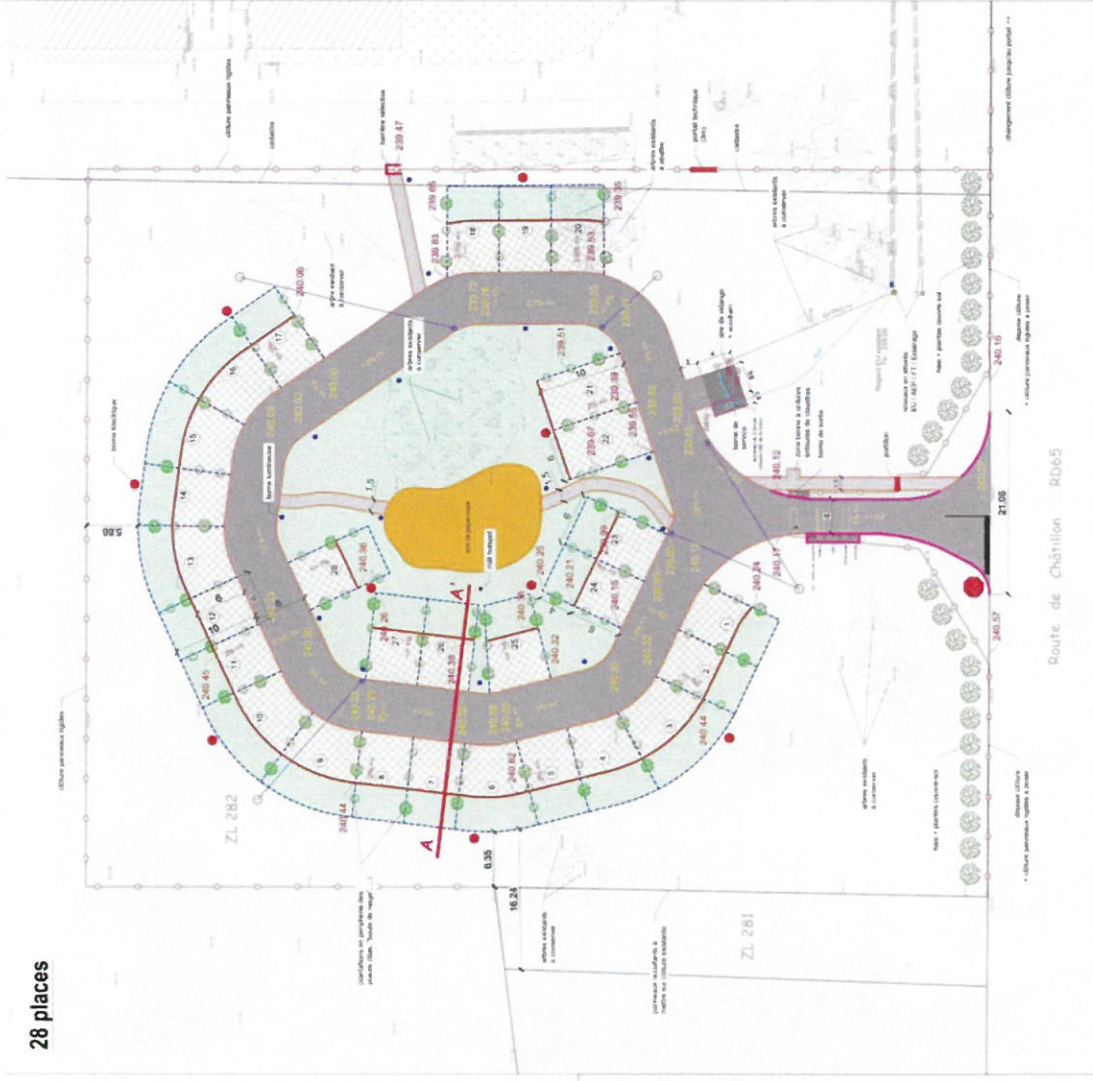
**A noter que le projet d'aire de camping-cars à fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a décidé le 24 octobre 2022 de ne pas soumettre le projet d'aire de camping-cars à évaluation environnementale.**

Les plans ci-après issus du dossier d'accompagnement au formulaire CERFA 14737\*03 ont été élaborés par les bureaux d'études EuroInfra et Olien.



II - PROJET - Esquisse vue plan

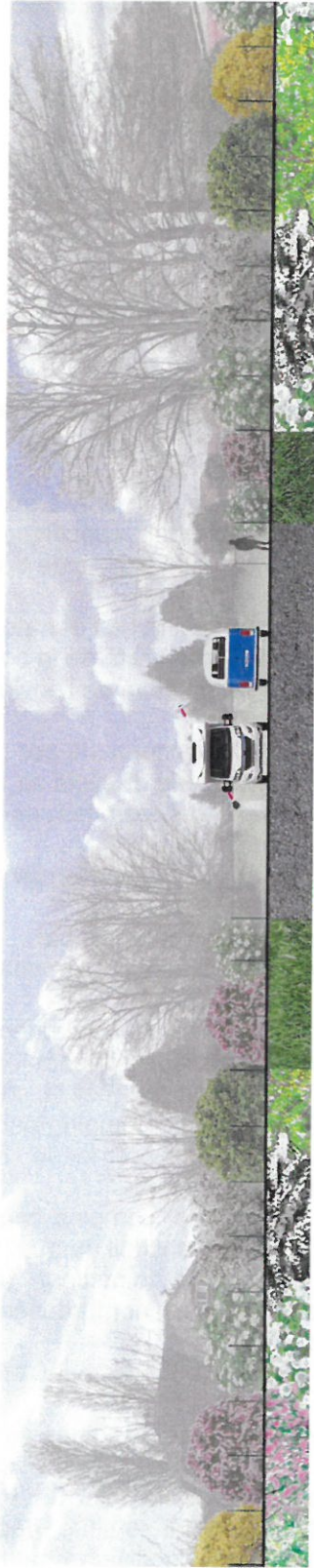




Coupe AA'



Vue face à l'entrée du site du projet – depuis l'entrée du restaurant (RD65)



### **1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme**

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

#### **a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.**

Le PADD du PLU approuvé le 29 mars 2006 est basé sur 4 orientations générales qui sont les suivantes :

1. Accueillir le projet touristique Animal'Explora par :
  - a) l'affectation et le classement spécifique des zones à usage touristique,
  - b) la desserte de ce complexe dans de bonnes conditions de circulation.
2. Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel par :
  - a) le renforcement de l'attractivité de la commune,
  - b) la protection et la valorisation de l'environnement.
3. Conforter la dynamique économique par :
  - a) la création d'une hôtellerie de plein air,
  - b) le développement de commerces de proximité et l'encouragement de l'installation d'artisans d'art,
  - c) le maintien d'une agriculture performante et respectueuse de l'environnement.
4. Développer la fonction résidentielle par :  
la création de nouvelles zones constructibles.

La présente modification simplifiée est totalement cohérente avec le PADD et contribue à conforter la dynamique économique (orientation 3 du PADD). En effet la modification simplifiée en étendant la zone UL permet la création d'une aire de camping-cars d'une capacité de 28 places. Cette aire de camping-cars permet :

- de répondre à la forte demande touristique en matière d'accueil et de stationnement des camping-cars ;
- d'offrir aux usagers de camping-cars une aire dédiée de taille suffisante permettant de garantir un accueil de qualité ;
- de renforcer l'attractivité touristique de la ville connue pour son patrimoine architectural, naturel et ses nombreuses animations culturelles et artistiques de renommée nationale ;
- de compléter l'offre d'hébergement et de stationnement du Parc national de forêts ;
- d'éviter les stationnements sauvages au centre-bourg de Châteauvillain.

Il faut noter que cette compatibilité avec le PADD peut être étendue avec la notion **d'intérêt général**. L'intérêt général se situe, depuis plus de deux cents ans, au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique. Il occupe une place centrale notamment, dans la construction du droit public par le Conseil d'État. Le code de l'urbanisme répond donc à un principe fondamental d'intérêt général.

Le PLU de Châteauvillain approuvé en 2006 est compatible avec le code de l'urbanisme ou tout du moins a été jugé compatible par les personnes publiques associées. Or le PADD qui est la pierre angulaire du PLU de Châteauvillain, respecte notamment les principes des articles L.111-1 et L.111-2 du code de l'urbanisme. Ces articles reprennent les grands principes de l'intérêt général et ce même s'il n'existe aucune définition réglementaire de cette notion. Par extrapolation, si la modification est compatible avec le PADD, elle répond alors à l'intérêt général sur le territoire de Châteauvillain.

**b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**

Aucune zone N ou A n'est réduite. La parcelle concernée par la modification simplifiée ne possède aucune vocation agricole. Aucun emplacement réservé n'est concerné par la modification simplifiée.

**c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

La modification simplifiée concerne un secteur zoné actuellement U et qui n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique connu rendant la construction impossible.

La zone est soumise à un risque retrait gonflement des argiles modéré et à un risque radon faible.

Il n'existe aucune information quant à une éventuelle pollution des sols ou un risque d'inondation.

La modification simplifiée n'a aucune incidence sur les risques.

**Les zones faisant l'objet de la modification ne sont concernées par aucun inventaire ni protection relative au milieu naturel ou au paysage.** Les zones sont en effet déjà urbanisées.

#### ***1.4. Conformité de la modification avec le SCOT***

La commune de Châteauvillain est couverte par le Scot du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune de Châteauvillain comme faisant partie des principaux sites touristiques à aménager qualitativement et comme une station touristique potentielle du Parc national de forêts.

La modification simplifiée du PLU de Châteauvillain répond ainsi à la disposition n°2 (aménagement des sites touristiques) de l'orientation 2.1 du DOO du SCOT (soutenir les grandes filières et leurs mutations).

### **1.5. Conformité de la modification avec la charte du Parc national de forêts**

Châteauvillain adhère au Parc national de forêts qui est le premier parc national français de plaine, situé le plus au Nord de l'hexagone, au-dessus d'une ligne Lyon-Nantes. Il est situé sur le plateau de Langres, à cheval entre le Sud de la Haute - Marne et le Nord de la Côte-d'Or. Le Parc national de forêts s'étend sur 241 089 hectares et a été créé par décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019.

La partie Ouest du ban communal de Châteauvillain est concernée par le cœur de parc. La commune est concernée par les vocations suivantes :

- réserve intégrale pour le massif forestier à l'Ouest de la ville,
- forêt en libre évolution pour les massifs forestiers en contact direct avec la ville,
- mesures spécifiques concernant la vallée de l'Aujon traversant l'agglomération (préservation de la trame prairiale, restauration de la continuité écologique du cours d'eau, préservation de la sa valeur patrimoniale, préservation du paysage, continuité de communication),
- développement du pôle touristique et sensibilisation accrue de la découverte des patrimoines.

La charte du Parc national de Forêts est organisée en divers objectifs qui sont les suivants :

#### **PROJET DE PRÉSERVATION POUR LE COEUR**

##### **Améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et de leurs interactions**

Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines

##### **Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures**

Objectif 2. Créer et faire vivre la réserve intégrale

Objectif 3. Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité

Objectif 7. Protéger la ressource en eau

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

Objectif 9 Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

##### **Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante**

##### **Favoriser l'engagement sur un territoire exemplaire et reconnu**

Objectif 10. Organiser la découverte du cœur de Parc national

#### **PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

##### **Améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et de leurs interactions**

- Orientation 1. Faciliter et encadrer la recherche sur le territoire
- Orientation 2. Améliorer la connaissance des patrimoines
- Orientation 3. Mieux comprendre les dynamiques économiques

#### **Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures**

- Orientation 4. Développer une gestion et une exploitation forestières respectueuses des patrimoines
- Orientation 5. Assurer la conservation des patrimoines naturels remarquables
- Orientation 6. Améliorer l'état des continuités écologiques
- Orientation 7. Gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Orientation 8. Améliorer l'habitabilité des villages tout en préservant leur qualité architecturale et paysagère, et sauvegarder le patrimoine culturel
- Orientation 9. Accompagner une chasse gestionnaire

#### **Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante**

- Orientation 10. Investir l'économie et accompagner les initiatives
- Orientation 11. Soutenir et promouvoir une filière forêt-bois compétitive, moderne et innovante basée sur la transformation et la valorisation locales de la ressource en place
- Orientation 12. Soutenir une agriculture durable
- Orientation 13. Accompagner la structuration d'une filière pour la construction et la rénovation du patrimoine bâti
- Orientation 14. Mettre en tourisme le territoire

#### **Favoriser l'engagement dans un territoire exemplaire et reconnu**

- Orientation 15. Accompagner la transition écologique du territoire
- Orientation 16. Favoriser l'aménagement durable du territoire et la qualité du cadre de vie
- Orientation 17. Explorer les paysages
- Orientation 18. Valoriser et s'approprier les patrimoines

La modification simplifiée, en permettant la création d'une aire de camping-car, est compatible avec la charte du parc et particulièrement avec l'orientation 14 qui consiste à « mettre en tourisme le territoire ». En effet, la vocation touristique du Parc national est d'être la destination nationale de référence pour découvrir la forêt feuillue de plaine et sa grande faune sauvage. La création de cette destination unique, la notoriété de ce territoire sont à construire par une stratégie d'image forte et une approche sensible et intime du territoire. Le positionnement touristique s'établit autour de la promesse « le Parc national, un espace privilégié au cœur de la forêt pour vivre une aventure humaine autour du bien-être et du savoir-être ». Cet aire de camping-cars s'insère dans une stratégie d'accueil et de mobilité de l'ensemble du Parc national.

Dans la mesure où la modification simplifiée concerne un espace peu sensible d'un point de vue paysager, déjà équipé en réseaux publics et sans enjeu environnemental, les autres orientations de la charte ne sont pas remises en cause.

### **1.5. Conformité de la modification avec le PLUi en cours d'élaboration**

Dans le PLUi en cours d'élaboration, la zone faisant l'objet de la présente modification simplifiée est classée UL et donc compatible avec le projet d'aire de camping-cars.







### **3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION**

#### **3.1. Incidences sur l'agriculture**

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisqu'elle ne concerne aucune zone A. La parcelle faisant l'objet de la modification simplifiée ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole.

#### **3.2. Incidences sur les réseaux**

La modification concerne une zone déjà totalement équipée en réseaux publics. Comme mentionné précédemment, le raccordement de l'aire de camping-cars aux réseaux publics ne pose aucun problème technique

#### **3.3. Incidences sur le paysage**

La zone concernée par la modification simplifiée est insérée dans le tissu bâti existant. Le paysage urbain n'est donc pas modifié. La zone est peu soumise à la vue car masquée par des talus plantés à l'Ouest et par un front bâti existant.

Les plantations prévues dans le cadre de l'aménagement paysager de l'aire de camping-cars masqueront les véhicules depuis la RD 65. La majeure partie des bosquets existants est conservée.

Les incidences sur le paysage sont nulles.

**Vues depuis l'extérieur du site le Chameau**



Vue sur la construction d'habitation au Sud du site du projet



Vue sur la zone d'activités comprenant le siège social de la C.C.3.F.



Vue d'ensemble du site Le Chameau côté nord



Entrée principale du site Le Chameau



Voie d'accès pompiers et siège de la C.C.3.F.



Vue depuis la voie d'accès pompiers (RD 65)



Vue d'ensemble du projet de l'aire de camping-cars nord-sud depuis RD 65



Vue sur entrée projetée de l'aire de camping-cars



Vue en direction du centre-bourg de Châteauvillain



Vue au niveau de la limite sud du projet en direction de Châillon-sur-Seine



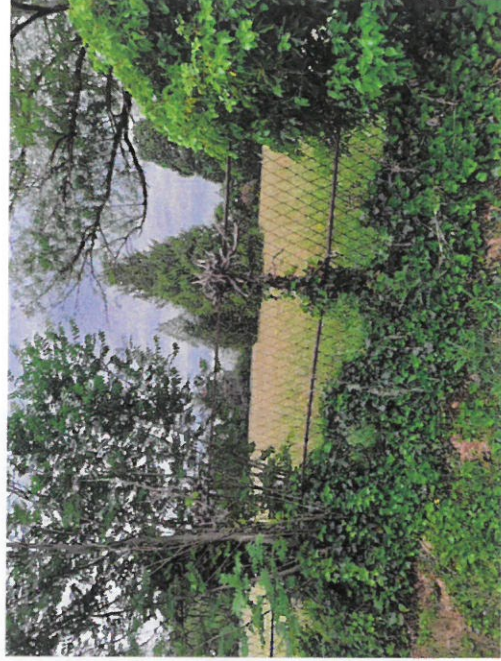
Vue en direction de Châteauvillain depuis la limite sud du projet (limite séparative)



Vue d'ensemble de la prairie de la ZAE le Chameau puis RD 65



Vue de la prairie de la ZAE le Chameau depuis RD 65



Vue de la prairie de la ZAE le Chameau depuis RD 65

Vues depuis l'intérieur du site le Chameau



Limite séparative sud

Limite séparative côté RD 65 (entrée)



Vues de la plaine de la ZAE le Chameau au niveau de l'entrée du projet



Limite séparative ouest





Vues depuis l'intérieur de la ZAE le Chameau, côté portail technique et barrière sélective du projet



### **3.4. Incidences sur l'environnement**

Conformément aux articles du code de l'urbanisme présentés ci-dessous, la procédure de modification est soumise au « cas par cas ».

#### **Article L.104-1 du code de l'urbanisme**

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

#### **Article L.104-3 du code de l'urbanisme**

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas »

#### **Article R.104-11 du code de l'urbanisme**

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
  - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
  - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;



2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

#### **Article R.104-12 du code de l'urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

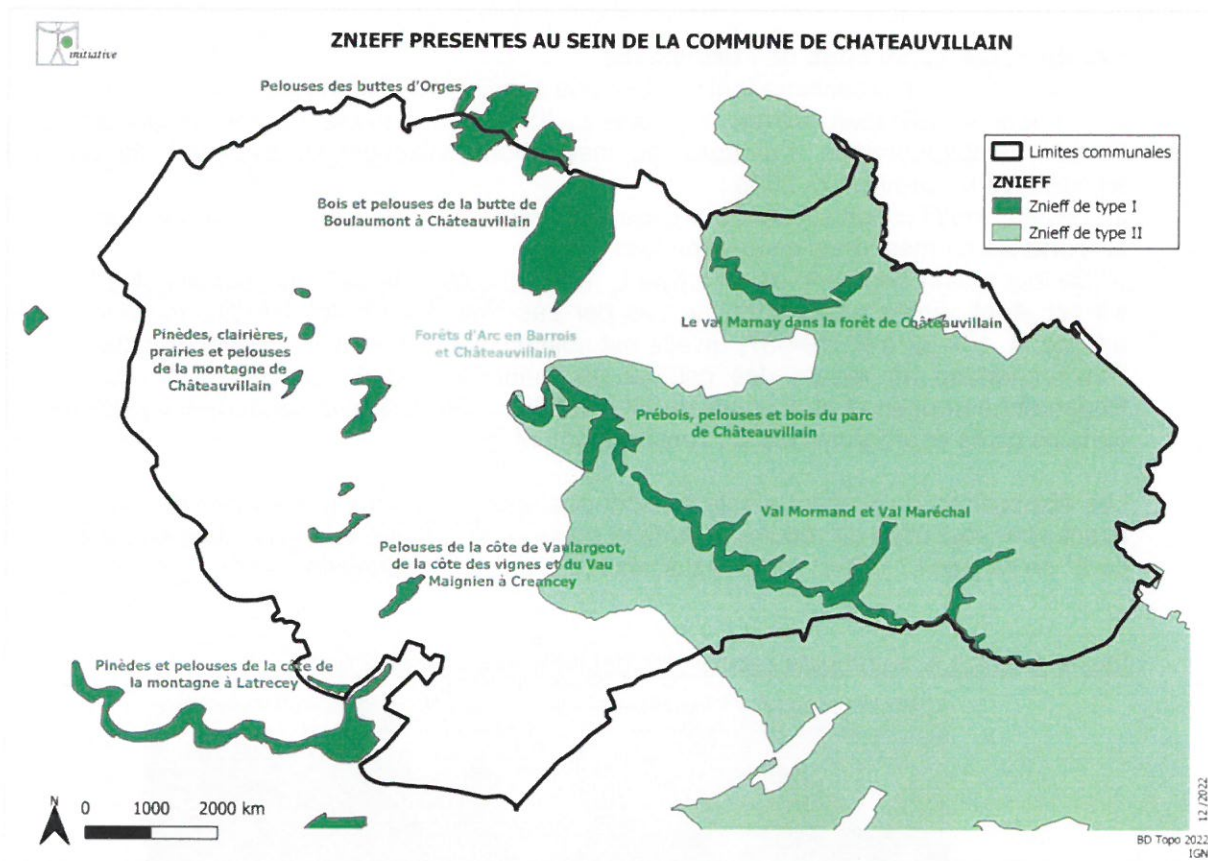
#### Incidences sur le patrimoine naturel, les habitats, la faune et la flore



Vues des secteurs concernés par la modification

### **3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel**

Selon l'INPN et Géoportail, la commune de Châteauvillain est concernée par des zonages de protection et d'inventaire : ZNIEFF de types I et II et Natura 2000.

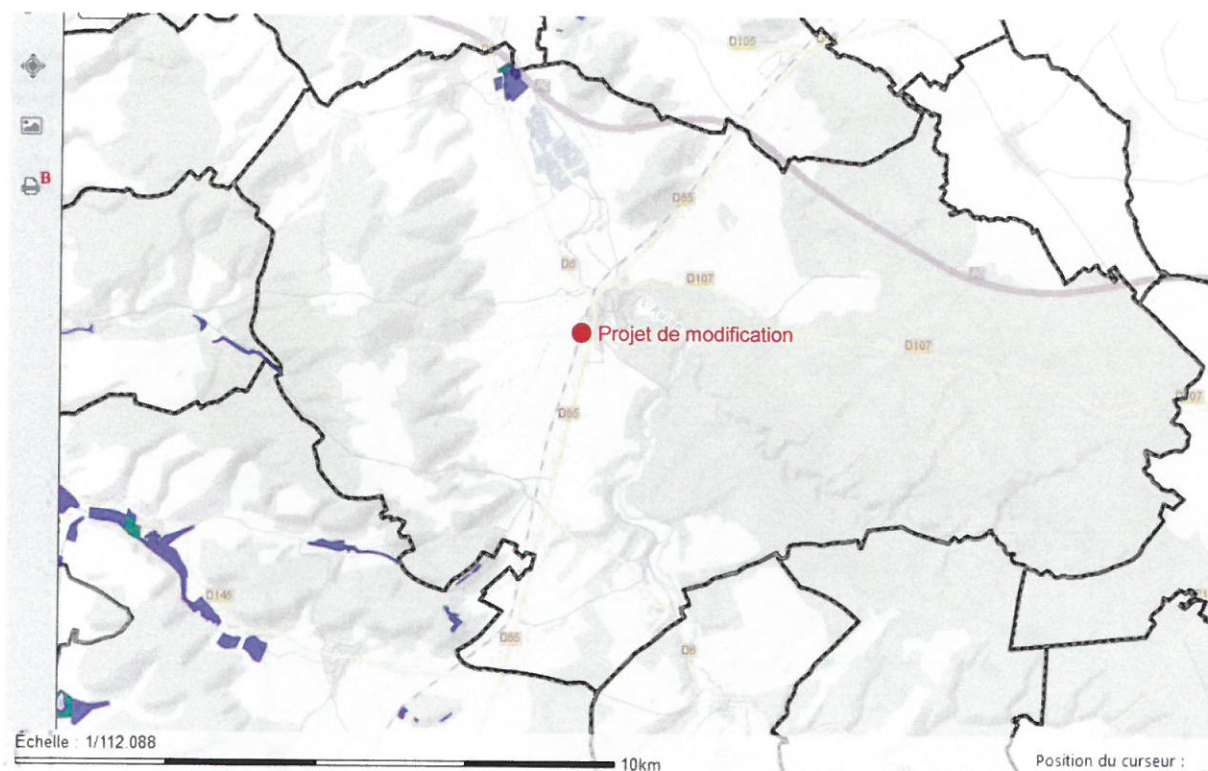


Znieff présentes au sein de la commune de Châteauvillain, Source : DREAL Grand Est

La modification n'est concernée par aucun de ces zonages.

D'après le site Géoportail et la cartographie des Zones Humides réalisée par la DREAL Grand Est, le territoire communal est concerné par quelques milieux humides, situés au Nord du territoire.

La modification ne concerne aucun milieu aquatique ou humide répertorié et n'entraîne donc pas d'impact négatif sur ces derniers.



Zones humides DREAL inventoriée sur le territoire de Châteauvillain, Source : DREAL Grand Est

**Aucune incidence négative de cette modification n'est donc démontrée sur le patrimoine naturel de la commune.**

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est développée dans la partie 3.4.4.

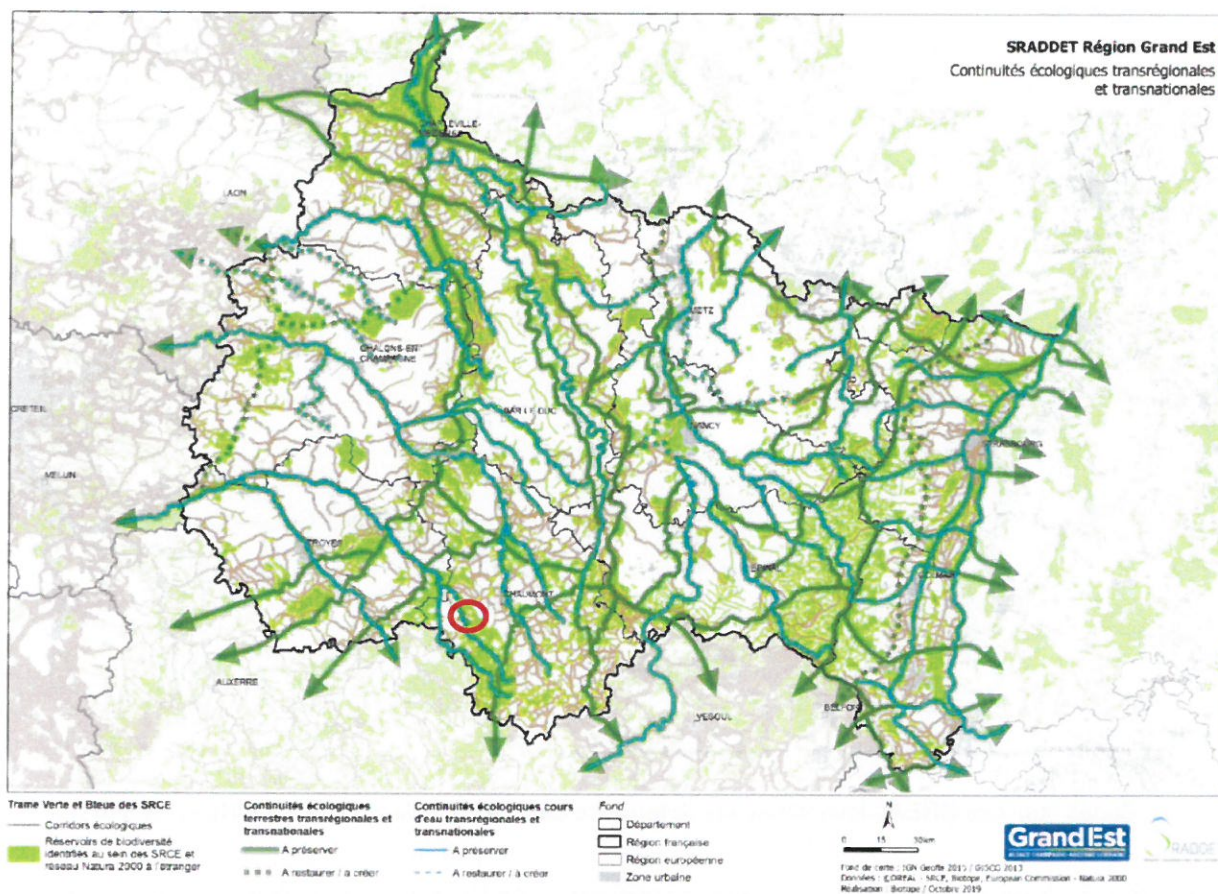
### **3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels**

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de continuités écologiques) afin de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et à la connexion entre ces derniers.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de zones humides. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La commune de Châteauvillain est représentée par le cercle rouge sur la carte ci-après.

## Continuités à l'échelle du SRADET Grand Est :

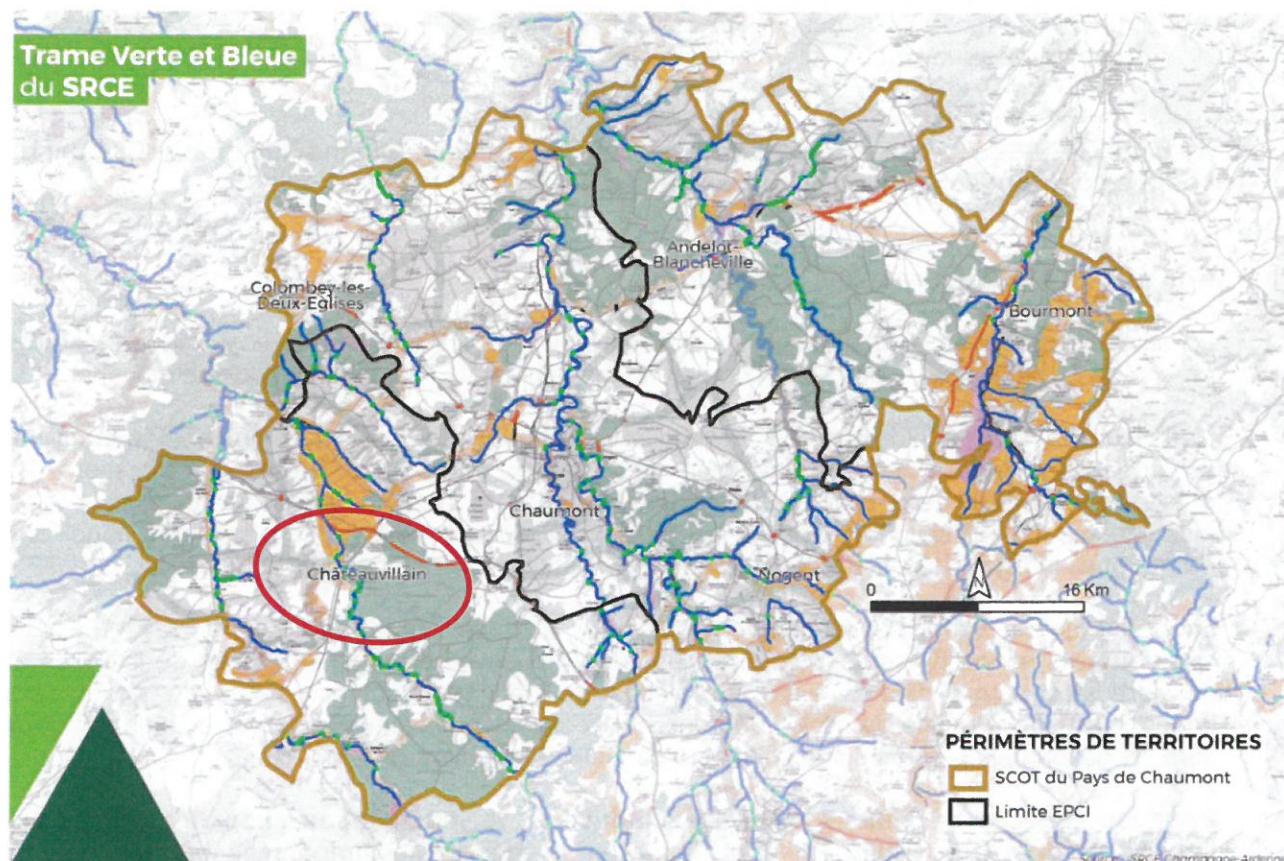


Source : <https://www.grandest.fr/grandestterritoires/>

Le secteur concerné par la modification est une zone ouverte avec présence d'arbres insérée dans l'urbanisation existante (sous-trame ouverte et sous-trame forestière).

Pour les continuités écologiques à l'échelle du SRADET, le secteur de modification se situe entre un réservoir de biodiversité et un cours d'eau à préserver. **Le secteur n'est pas identifié comme un élément de la Trame verte et bleue à l'échelle du SRADET.**

## Continuités écologiques à échelle du SCoT Pays de Chaumont :



### Trame Verte et Bleue du SRCE

#### TRAME DES MILIEUX AQUATIQUES

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1ha

#### TRAME DES MILIEUX HUMIDES

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides

#### TRAME DES MILIEUX BOISÉS

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux boisés

#### TRAME DES MILIEUX OUVERTS

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux ouverts

#### CORRIDOR MULTI-TRAMES

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

#### FRAGMENTATION POTENTIELLE

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE - v6 mai 2014)

#### FRAGMENTATION POTENTIELLE

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Le SCoT Pays de Chaumont reprend les éléments de la trame verte et bleue du SRCE.

Sur le territoire de Châteauvillain, plusieurs éléments sont identifiés :

- un réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de restauration au Nord

- un corridor écologique des milieux ouverts au centre
- un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de restauration sur la moitié Est (Forêt de Châteauvillain et d'Arc)
- un corridor écologique des milieux boisés à l'Ouest
- une trame aquatique au niveau de l'Aujon
- plusieurs obstacles à l'écoulement de l'Aujon

**A l'échelle du SCoT Pays de Chaumont, la zone concernée par la modification est identifiée comme corridor écologique des milieux ouverts.**

#### **Continuités écologiques à une échelle locale :**

Le secteur concerné par la présente modification est un secteur ouvert avec présence d'arbres proche de l'urbanisation. Cette zone correspond à des habitats de valeur écologique moyenne.

Dans les continuités écologiques à échelle locale, ce secteur correspond à une zone de transition de la sous-trame ouverte et à une zone de développement de la sous-trame forestière. La présence immédiate de la route RD65 à l'Est immédiat de la zone représente un obstacle ; de plus, de par l'urbanisation proche de la zone, ces habitats ne disposent pas des conditions écologiques indispensables aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Le projet ne va supprimer que deux arbres sur la zone ; tous les vieux arbres et arbres remarquables seront préservés. De plus, une haie arbustive sera plantée le long de la RD65 et des arbustes seront plantés entre les places de parking. L'emprise totale du projet sera imperméabilisée à moins de 15% : des dalles alvéolaires engazonnées seront posées sur deux tiers ; le gazon déjà présent sur la zone sera conservé sur le tiers restant.

**Pour les espèces de milieux ouverts/semi-ouverts, la modification simplifiée génère un impact résiduel très faible. En effet, les prairies mésophiles impactées ont une valeur écologique moyenne à faible du fait de la proximité immédiate de l'urbanisation. Ce type d'habitat est très fréquent à Châteauvillain. Ces espèces pourront se reporter aux habitats voisins pour le nourrissage.**

**Aucun impact significatif de la modification simplifiée n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux forestiers.**

#### **3.4.4. Incidence sur le réseau Natura 2000**

La commune est concernée par deux sites Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés au sein et à proximité de la commune.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

#### **1) Cadre législatif**

**La Loi « Grenelle 2 »** portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

## **2) Présentation simplifiée du projet**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTEAUVILLAIN a été approuvé le 29 mars 2006. Ce document d'urbanisme a été mis en compatibilité avec l'AVAP et modifié le 15 mars 2017.

La présente procédure de modification simplifiée est mise en œuvre par l'arrêté de la Présidente n°22.U.0034 du 23 mai 2022.

La délibération du conseil communautaire du 27 juillet 2022 a également mis en œuvre la modification simplifiée.

Cette modification a pour objet de reclasser 5 230 m<sup>2</sup> de zone UE (zone urbaine à vocation d'activités économiques) en zone UL (zone urbaine à vocation de sports et de loisirs).

## **3) Procédure**

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une

attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

#### **4) Localisation des sites Natura 2000**

Le territoire communal de Châteauvillain est concerné par deux sites Natura 2000 :

- « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » ZSC FR2102002
- « Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey » ZSC FR2100249

Les sites Natura 2000 suivants sont situés dans un rayon de 10 km de la commune de Châteauvillain.

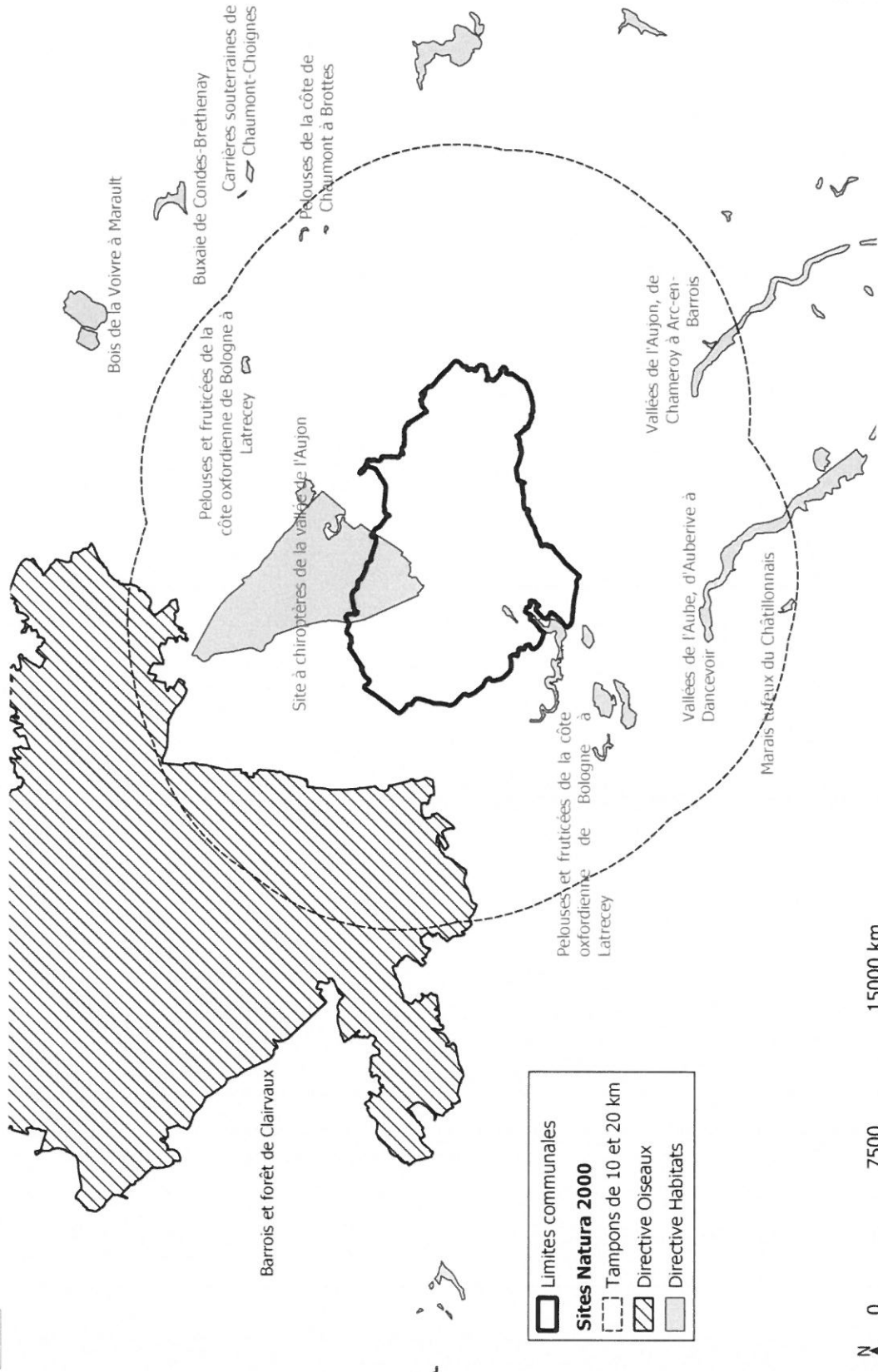
- « Pelouses de la côte de Chaumont à Brottes » ZSC FR2100263 situé à environ 8,5 km de la commune
- « Vallées de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois » ZSC FR2100293 à environ 7,2 km de la commune
- « Vallées de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir » ZSC FR2100292 situé à environ 5,8 km de la commune
- « Marais tufeux du Châtillonnais » ZSC FR2600963 situé à environ 9,5 km de la commune
- « Barrois et forêts de Clairvaux » ZPS FR2112010 situé à environ 3 km de la commune



L'analyse des incidences Natura 2000 est réalisée avec les sites les plus proches du territoire et connecté au réseau hydrologique. En effet, la protection de ces sites les plus proches permet la protection de l'ensemble du réseau des sites Natura 2000.



**LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 AU SEIN ET A PROXIMITE DE LA COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN**



12 / 2022  
BD Topo 2022  
IGN

**Sites Natura 2000 situés au sein et à proximité du territoire communal – Source : INPN.**

Notice explicative de la modification simplifiée n°2 du PLU de Châteauvillain

#### 4) Description des sites Natura 2000

Source : INPN

##### **« Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » ZSC FR2102002**

Il prend appui sur le gîte de reproduction qui se situe dans le clocher de l'église d'Orges en Haute-Marne. Il constitue la plus importante colonie de mise-bas de Champagne-Ardenne, avec plus de 1 500 individus répertoriés ce qui correspond à plus de 20% de la population régionale et 3% de la population nationale. Reconnue scientifiquement en 2005, il semble que celle-ci soit présente depuis très longtemps dans cette église au dire des habitants qui l'ont toujours connue mais également à la vue de l'important tas de guano en place.

**Vulnérabilité** : Le maintien de la colonie est lié au maintien d'une proportion de prairies importante pour la chasse à proximité de la colonie de reproduction.

##### **DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- 1.1 – Conserver et optimiser la qualité d'accueil des gîtes de mise-bas
- 1.2 – Conserver et restaurer les habitats de chasse des chauves-souris en milieu forestier
- 1.3 – Conserver et restaurer les habitats de chasse des chauves-souris en milieu agricole
- 1.4 – Conserver et restaurer les connexions entre les espaces vitaux des chauves-souris
- 2.1 – Conserver et restaurer les habitats de pelouses dans un bon état de conservation
- 2.2 – Conserver et restaurer les habitats de prairies dans un bon état de conservation
- 2.3 – Conserver et restaurer les habitats aquatiques dans un bon état de conservation
- 3.1 – Acquérir une bonne connaissance de l'utilisation du site par les chauves-souris
- 3.2 – Acquérir une bonne connaissance de l'utilisation du site par les autres taxons
- 4.1 – Associer la population et les acteurs locaux à la conservation du site
- 5.1 – Suivre et évaluer la mise en œuvre du DOCOB

##### **« Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey » ZSC FR2100249**

Cet ensemble est constitué de pelouses mésoxérophiles à mésophiles sur pentes raides et calcaires marneux. Autrefois ces zones étaient pâturées mais leur abandon entraîne un envahissement progressif par une strate ligneuse. On observe aussi la présence de ravins d'érosion encaissés et très spectaculaires, probablement les plus beaux de tout le nord de la France.

**Vulnérabilité** : l'ensemble de sites est en très bon état malgré un enrésinement spontané. Des feux sont constatés. Il est nécessaire de garder des zones ouvertes à l'érosion libre afin de maintenir la très grande population de *Linum leonii*.

##### **DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- OBJECTIF N°1 : Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats ouverts sur coteaux calcaires et marneux : pelouses calcicoles et marnicoles, fourrés à genévrier commun, prairies humides à molinie, végétations sur dalles calcaires
- OBJECTIF N°2 : Maintenir, voire améliorer, la population de damier de la succise

- OBJECTIF N°3 : Favoriser la mise en place d'un réseau d'acteurs autour de la gestion des pelouses et des habitats associés
- OBJECTIF N°4 : Sensibiliser les usagers du site à une meilleure prise en compte des pelouses, et des habitats associés, dans le cadre de leurs activités
- OBJECTIF N°5 : Préserver le bon état de conservation de la hêtraie-chênaie calcicole
- OBJECTIF N°6 : Préserver le bon état de conservation des herbiers à characées

### **« Pelouses de la côte de Chaumont à Brottes » ZSC FR2100263**

Ce site constitue un des rares éboulis mobiles de Champagne-Ardenne et l'un des plus spectaculaires et des plus typiques. Présence de nombreuses espèces végétales en limite d'aire. La pelouse à *Sesleria albicans* est particulièrement bien développée. Les pelouses se situent sur deux versants raides surplombant la vallée de la Suize et reposant sur des calcaires du Bathonien inférieur.

Vulnérabilité : En assez bon état malgré la présence d'un lotissement sur le plateau. Pour la pelouse, il est nécessaire de maintenir l'ensoleillement. L'éboulis actif doit être préservé afin de maintenir le groupement à *Leontodon hyoseroides*.

#### DOCOB

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- Conservation des habitats de pelouses, de dalles et d'éboulis sur le site Natura 2000
- Limiter la « fermeture », voire de « rouvrir » ces espaces en coupant certains arbres et en débroussaillant
- Limiter la surfréquentation et l'abandon de détritrus sur le site
- 

### **« Vallées de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois » ZSC FR2100293**

Le site est localisé sur le plateau de Langres, plateau calcaire constitué principalement des étages du Bajocien et du Bathonien, très disséqué par les vallées.

Ce site est une des rares vallées alluviales submontagnardes à cours d'eau rapide, avec prairies inondables, prairies mésophiles non drainées, ni amendées excessivement.

Il y a présence localement de secteur marécageux présentant une flore et une faune remarquables. La ripisylve est relativement bien conservée.

Vulnérabilité : Le site est en assez bon état mais la destruction partielle de la rivière et les plantations récentes effectuées entre Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, ont abouti à la disparition d'espèces rares. Le maintien de la qualité de l'eau est nécessaire pour plusieurs espèces animales de la Directive Habitats : *Coenagrion mercuriale*, *Cottus gobio*, *Lampetra planeri*. Les richesses floristiques des prairies de fauche requièrent peu d'amendement ; continuer à pratiquer de la fauche annuelle.

Le maintien des ruisselets non canalisés et non pollués est indispensable pour l'Ecrevisse à pieds blancs. Un ensoleillement important est nécessaire pour les groupements végétaux du Molinion et du Caricion.

**DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- Concernant les prairies :
  - Maintenir voire accroître les surfaces en prairie maigre de fauche (6510)
  - Améliorer la qualité de leur cortège floristique
  - Maintenir en bon état la prairie humide à molinie (6410)
  - Maintenir les prairies à hautes herbes (6430)
  - Améliorer l'état du bas marais alcalin (7230)
- Concernant l'Aujon et sa ripisylve :
  - Maintenir voire améliorer la bonne qualité biologique et morphologique de la rivière (habitats de la Lamproie et du Chabot)
  - Améliorer les ripisylves de saules blancs sur certains tronçons de l'Aujon (91E0\*)
  - Améliorer les habitats à renoncules flottantes sur certains tronçons de l'Aujon et de ses affluents (Habitat de l'Agrion de Mercure) (3260)
- Concernant les pelouses sèches :
  - Maintenir en bon état les pelouses rupicoles calcaires (6110\*)
  - Améliorer les pelouses sèches semi-naturelles (6210\*)
- Concernant les boisements :
  - Préserver la biodiversité forestière
  - Conserver en l'état les forêts d'éboulis à tilleul et érable (9180\*)
  - Conserver en l'état les chênaies – frênaies calcicoles (9160)
  - Améliorer l'état les hêtraies calcicoles (9130)
  - Conduire le bois des Marelles vers un habitat d'aulnaie frênaie stable (91E0\*)
- Concernant les corridors biologiques
  - Maintenir voire améliorer l'attractivité des gîtes et habitats d'espèces
  - Maintenir la connectivité écologique
  - Assurer une zone de quiétude pour la Cigogne noire
- Concernant les connaissances :
  - Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces
  - Faire connaître les enjeux, animer et valoriser le site
- Concernant le suivi :
  - Améliorer la fonctionnalité du site Natura 2000 par une modification du périmètre
  - Suivre et évaluer la mise en œuvre du DOCOB

**« Vallées de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir » ZSC FR2100292**

le site est localisé sur le plateau de Langres, plateau calcaire constitué principalement des étages du Bajocien et du Bathonien, très disséqué par les vallées. La vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir, est une vallée alluviale submontagnarde relativement intacte. Elle est encore pâturée ou en fauche et généralement peu amendée.

Cette vallée possède des tufières et cascades remarquables, plusieurs marais tourbeux et des éléments de forêt alluviale. Seule station d'*Hydrocotyle vulgaris* du département de la Haute-Marne. La flore et la faune de la rivière sont relativement bien conservées.

Vulnérabilité : La zone est en bon état mais risque de conversion rapide des prairies en culture de maïs et évolution des marais vers la forêt ou menace de plantations.

Une gestion est nécessaire à assez court terme si l'on veut conserver le principal marais de l'embroussaillage. La fauche annuelle ou le pâturage extensif est souhaitable. Le maintien de la qualité de l'eau est également nécessaire afin de préserver plusieurs espèces de la Directive Habitats ; aucun travail hydraulique sur le cours de la rivière ne devra être effectué.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

**OBJECTIFS PRIORITAIRES :**

- OBJECTIF A : Conservation des espaces prairiaux et du bocage associé
- OBJECTIF B : Préservation de la forêt riveraine
- OBJECTIF C : Conservation des marais tufeux alluviaux et de pente

**OBJECTIFS SECONDAIRES :**

- OBJECTIF F : Entretien des pelouses à bromes et des landes

**OBJECTIFS TERTIAIRES :**

- OBJECTIF E : Préservation de la rivière Aube
- OBJECTIF H : Gestion des ourlets humides
- OBJECTIF D : Gestion et préservation de l'habitat forêt

**« Marais tufeux du Châtillonnais » ZSC FR2600963**

Le site des marais tufeux du châtilonnais abrite 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire inscrits dans l'annexe I de la directive européenne CE 92/43. Ils représentent environ 65 % de la surface du site, dont 6% sont prioritaires (7220\* sources pétrifiantes de tuf, et 91EO\* forêts alluviales à alnus glutinosa).

Les jonçaises, schoenaises et molinaies groupements caractéristiques des marais sont dominantes (33%). L'ensemble des habitats forestiers recouvrent environ 35 % du site (Aulnaie, frênaie, saulaie, hêtraie). 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 2 prioritaires, les autres habitats présentant un intérêt fonctionnel pour le site. Ils témoignent de la grande diversité des habitats présents sur ce site.

Les sources pétrifiantes de tuf et les forêts alluviales sont d'intérêt communautaire prioritaires car en régression à l'échelle européenne. Ces habitats sont sous l'influence des apports d'eau en provenance de leurs bassins d'alimentation. La qualité de l'eau ainsi que ses quantités sont des facteurs déterminants pour le fonctionnement de ces habitats.

Les inventaires et les données bibliographiques ont permis de recenser sur ce site 9 espèces animales d'intérêt communautaire citées dans l'annexe II de la directive « habitats, faune, flore ».

Vulnérabilité :

Les principales menaces identifiées sur la conservation des habitats présentés dans le document d'objectifs sont :

- le fonctionnement hydrique des marais (circulation et maillage du réseau hydraulique, degré d'atterrissement)
- le degré de fragmentation et de liaison des habitats notamment en ce qui concerne les micro habitats
- la qualité intrinsèque des habitats (qualité de l'eau, évolution du couvert végétal, degré d'ensoleillement)
- Le degré d'ouverture ou de fermeture du milieu (évolution des ligneux)
- Les activités humaines périphériques ou localement sur les sites (gestion forestière, gestion agricole)

DOCOB

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

**OBJECTIFS SPATIALISÉS :**

- OBJECTIF A : Maintenir la diversité écologique des milieux ouverts humides et des habitats associés (marais, moliniaies, mégaphorbiaie, habitats aquatiques)
- OBJECTIF B : Maintenir la diversité écologique des milieux ouverts de prairies et de pelouses

**OBJECTIFS TRANSVERSAUX :**

- OBJECTIF C : Mettre en cohérence les politiques et les projets d'aménagement du territoire avec le document d'objectifs
- OBJECTIF D : Faciliter la mise en œuvre du document d'objectifs
- OBJECTIF E : Améliorer la connaissance des fonctionnements hydrologiques et écologiques des marais
- OBJECTIF F : Assurer le suivi du document d'objectifs

**« Barrois et forêts de Clairvaux » ZPS FR2112010**

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques viticoles parsemés de rivières au centre.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge entre autres d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu.

Vulnérabilité : Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents. Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- Assurer l'animation du dispositif Natura 2000
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux et le grand public aux richesses patrimoniales du site
- Approfondir les connaissances sur l'avifaune du site
- Mettre en place un suivi des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats naturels
- Favoriser une exploitation forestière adaptée aux exigences de l'avifaune

- Maintenir ou restaurer les cours d'eau et les zones humides associées
- Favoriser une gestion raisonnée des milieux ouverts
- Maintenir ou restaurer les haies, vergers, bosquets isolés, bandes enherbées et ourlets du vignoble

#### 4) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

##### Incidences sur les habitats

Les parcelles concernées par la modification n'étant pas concernées directement par un site Natura 2000, la modification n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, **aucun de ces habitats n'est recensé dans la zone concernée par la modification. Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites n'est donc mise en évidence.**

##### Incidences sur les espèces

La proximité de certains sites Natura 2000 avec la zone concernée par la modification (« Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » et « Pelouses et fruticées de la côte oxfordienne de Bologne à Latrecey ») en fait un territoire exploitable par les espèces à forte et à faible capacité de dispersion de ces sites.

Les espèces concernées sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Mammifères	Myotis myotis	Grand murin	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Fermé
Insectes	Euphydryas aurinia	Damier de la succise	Ouvert

Pour les autres sites, plus éloignés du territoire, seules les espèces à forte capacité de dispersion sont étudiées. En effet, les petits animaux ne pouvant pas se déplacer sur de longues distances ne sont pas pris en compte (amphibiens, reptiles, lépidoptères, etc.).

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Oiseaux	Lanius collurio	Alouette lulu	Semi-ouvert
Mammifères	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Fermé ou semi-ouvert
Mammifères	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Fermé ou semi-ouvert



#### Incidences sur les espèces de milieux ouverts/semi-ouverts :

La modification de zonage ainsi que le projet d'aire de camping-cars n'entraîneront une imperméabilisation inférieure à 15% de l'emprise totale du site du projet. Cette perméabilisation du sol se traduira par la mise en place de dalles alvéolaires engazonnées sur les deux tiers ; le tiers restant sera maintenu engazonné, comme le terrain actuel. De plus, afin de ne pas impacter les espaces engazonnés, des rondins de bois viendront délimiter l'arrière de la place de stationnement. Enfin, des plantes couvre-sols seront plantées en pied de haie.

**Pour les espèces de milieux semi-ouverts, la modification simplifiée génère un impact résiduel très faible. En effet, les prairies mésophiles impactées ont une valeur écologique moyenne à faible du fait de la proximité immédiate de l'urbanisation. Ce type d'habitat est très fréquent à Châteauvillain. Il est peu probable que les espèces des sites Natura 2000 s'y reproduisent. De plus, ces espèces pourront se reporter aux habitats voisins pour le nourrissage.**

#### Incidences sur les espèces de milieux forestiers :

La modification du zonage et le projet d'aire de camping-cars entraîneront un impact sur seulement deux arbres, d'essences communes, en limite de parcelle Est, qui seront supprimés. Les autres arbres existants sur la parcelle seront préservés, en garantissant le maintien de l'intégralité des arbres remarquables existants. De plus une haie arbustive buissonnante sera plantée le long de la RD65. La séparation des places de camping-cars sera matérialisée par plusieurs essences arbustives locales.

**Aucun impact de la modification simplifiée n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux forestiers ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

#### Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés dans et à proximité de la commune. Les parcelles concernées par une modification du zonage ne comprennent aucun habitat ayant servi à la désignation des sites et les espèces animales ne seront pas impactées ou très faiblement par la modification.

**Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

La modification du PLU de Châteauvillain n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

